

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 10 Avril 2014

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 11/04388**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 14 Avril 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOBIGNY Section Encadrement RG n° 09/00637

APPELANT

Monsieur Laurent DAMPIERRE

174 rue de Champmarcou

45640 SANDILLON

représenté par Me Julie HELD, avocat au barreau d'ORLEANS

INTIMEE

SARL DUBBING BROTHERS INTERNATIONAL

19, rue de la Montjoie

93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

représentée par Me Claire MACHUREAU, avocat au barreau de PARIS, toque : R090

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Mars 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président

Monsieur Bruno BLANC, Conseiller

Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller

Greffier : Madame Laëtitia CAPARROS, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Bruno BLANC, Conseiller, par suite d'un empêchement du président et par Madame Laëtitia CAPARROS, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS

La SARL Dubbing Brothers International est une entreprise spécialisée dans la fourniture de prestations de doublage dans les domaines du cinéma, de la télévision, de la vidéo, et du jeu.

M Laurent Dampierre a été engagé le 16 avril 2007 par cette société, suivant contrat écrit à durée indéterminée, en qualité d'administrateur systèmes. Il percevait une rémunération mensuelle moyenne brute de 4 166,67 euros.

Les rapports de travail des parties sont régis par la Convention Collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

M. Dampierre a été convoqué le 25 novembre 2008 à un entretien préalable à licenciement, avec notification d'une mise à pied conservatoire, puis licencié pour faute grave par lettre recommandée du 10 décembre 2008 avec accusé de réception du 13 décembre 2008.

Contestant son licenciement, M Dampierre a saisi le conseil de prud'hommes le 26 février 2009 et, dans le dernier état de la procédure, a présenté les demandes suivantes :

- Dire sans cause réelle et sérieuse le licenciement pour faute grave dont il a fait l'objet le 13 décembre 2008

- Paiement de la mise à pied conservatoire du 25 novembre au 12 décembre 2008

1. 918,84€ Brut

- Congés payés sur la mise à pied 191,89 € Brut

- Indemnité de préavis 12 500 € Brut

- Congés payés sur préavis 1 250 Brut

- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 50 000 € Net

- Dommages-intérêts pour violation du droit à intimité de la vie privée 5 000 € Net

- Intérêts au taux légal à compter de la date de saisine soit le 26 février 2009

- Exécution provisoire (article 515 du C.P.C.)

- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000 €

- Dépens.

La cour est régulièrement saisi par M Dampierre d'un appel à l'encontre du jugement du conseil de prud'hommes de Bobigny du 14 avril 2011 qui l'a débouté de toutes ses demandes.

Appelant, **M Laurent Dampierre** demande à la cour de :

Réformer le jugement en toutes ces dispositions, sauf en ce qu'il a débouté la société Dubbing Brothers International de ses entières demandes reconventionnelles ;

Statuant à nouveau,

Débouter la SARL Dubbing Brothers International de ses entières demandes, fins et conclusions.

Dire et juger sans cause réelle et sérieuse son licenciement pour faute grave

En conséquence,

Condamner la SARL société Dubbing Brothers International à lui verser les sommes suivantes:

- Paiement de la mise à pied conservatoire 1 918.84 € bruts ;
- Congés payés sur la mise à pied : 191.89 € bruts ;
- Indemnité de préavis : 12 500 € bruts ;
- Congés payés sur le préavis : 1 250 € bruts ;
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse du CDI : 50 000 € nets ;
- Dommages et intérêts : 5 000 € nets.

Dire et juger que ces sommes porteront intérêt aux taux légal à compter de la date de saisine du CPH de Bobigny, soit le 26 février 2009.

Condamner la dite société à lui verser une somme de 3 000 € par application des dispositions de l'article 700 du CPC.

Condamner la société Dubbing Brothers International aux dépens de l'instance.

Intimée, **la SARL Dubbing Brothers International** demande à la cour de :

- DECLARER mal fondé l'appel formé par Monsieur Laurent Dampierre,
- CONFIRMER en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 avril 2011 par le Conseil de prud'hommes de Bobigny,

En conséquence,

- DEBOUTER M. Dampierre de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions,
- CONDAMNER Monsieur Dampierre à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- CONDAMNER M. Dampierre en tous les dépens.

Pour un exposé complet des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie à leurs écritures visées par le greffe le 12 mars 2014, auxquelles elles se sont référées et qu'elles ont soutenues oralement à

l'audience.

MOTIFS DE L'ARRET

Considérant que la lettre de licenciement de M Dampierre, qui fixe les limites du litige, est rédigée dans les termes suivants :

" Vous êtes actuellement sous contrat de travail à durée indéterminée avec notre société au poste d'administrateur systèmes et réseaux.

Pour les motifs qui vous ont été exposés lors de l'entretien que vous avez eu le vendredi 5 décembre 2008 à 11 heures dans mon bureau en présence de M Olivier GENESTE, délégué du personnel, nous entendons par la présente vous notifier votre licenciement.

Ces motifs sont :

1 °) Vous avez créé votre société en date du 2 octobre 2008 et vous travaillez pour votre propre compte pendant vos heures de travail sur votre lieu de travail et cela depuis au moins deux mois.

2°) Vous n'avez pas respecté les procédures de sécurité informatique afin d'utiliser les ressources de l'entreprise pour votre usage personnel pendant votre temps de travail :

-Vous utilisez l'Internet et la bande passante de l'entreprise pour télécharger des épisodes de séries comme « Heroes, saison 3 », « Prison Break épisode 406 » et téléfilms piratés sur votre propre compte administrateur, ce qui, en plus du fait d'être totalement illégal et interdit, vous a coûté de nombreuses infections keylogger et autres sur votre PC.

-Chaque jour vous désactivez les logs websense de l'entreprise pour récupérer des informations à titre personnel.

Ces faits sont d'autant plus grave compte tenu de votre fonction d'administrateur systèmes et réseaux et de l'activité de l'entreprise. En effet, le téléchargement illégal de produit audiovisuel peut avoir pour une société de doublage des conséquences irréversibles.

3°) Vous avez profité des accès informatiques et de la connaissance de notre réseau que vous donne vos fonctions pour obtenir des informations personnelles et confidentielles :

- Vous avez obtenu en toute irrégularité les mots de passe (domaine) de votre responsable de service M. Jean Conangle ainsi que ceux de la direction. Pour cela vous avez pris de gros risques qui auraient pu endommager de manière significative les ressources de l'entreprise.

Vous avez en effet désactivé les services d'enregistrement des logs des serveurs de l'entreprise « websense, serveur filtrage web » et ceux du domaine.

-Après avoir récupéré les mots de passe des domaines, vous les avez exportés par MSN, ce qui comme vous le savez est extrêmement risqué pour l'entreprise puisqu'il s'agit d'une messagerie non sécurisée.

-Vous consultez les salaires des salariés de l'entreprise à titre personnel et laissez en évidence sur le bureau de votre PC un document comptable dont vous n'avez pas l'utilité.

Compte tenu de la gravité de ces faits nous avons décidé de vous licencier pour faute grave.

Nous vous confirmons pour les mêmes raisons la mise à pied conservatoire dont vous faites l'objet

depuis le 25 novembre 2008.

Le licenciement prend donc effet immédiatement dès réception de cette lettre..." ;

Considérant qu'il résulte des articles L.1234-1 et L.1234-9 du code du travail que, lorsque le licenciement est motivé par une faute grave, le salarié n'a droit ni à un préavis ni à une indemnité de licenciement ; que la faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée du préavis ; que l'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve ; que le doute doit profiter au salarié et rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Que pour l'infirmité du jugement et un licenciement sans cause réelle et sérieuse, M. Dampierre soutient pour l'essentiel que les faits reprochés sont mensongers et non établis, que la société de ventes en ligne LDC qu'il a créée le 2 octobre 2008 a été radiée avec effet rétroactif le 26 décembre 2008 sans jamais servir à l'exploitation d'un fonds de commerce, que la convention collective n'interdit pas ce cumul, que la production par l'employeur d'un fichier extrait du disque dur nommé "PERSO" et contenant un courriel adressé depuis sa boîte mail personnelle au concepteur du site de sa société en devenir, alors qu'il existe un autre disque dur à usage professionnel, constitue une violation grave du droit au respect de l'intimité de sa vie privée et ne peut fonder son licenciement, que les données produites par l'employeur sont constituées par des extractions informatiques dont l'intégrité n'est ni garantie ni vérifiable et que l'adresse IPse rapportant à une machine ne peut pas être considérée comme une donnée nominative même indirecte permettant de retenir que les données issues d'une telle adresse ont effectivement été générées par l'utilisateur de cet ordinateur, que s'il détient des documents et mots de passe confidentiels c'est parce que ces éléments lui ont été communiqués pour les besoins de travaux à effectuer et qu'il existe, en tout état de cause, un doute sur la véracité et l'intégrité des extractions informatiques sur lesquelles s'appuie l'employeur qui doit profiter au salarié ;

Que pour la confirmation du jugement, la société Dubbing Brothers International fait valoir en substance que les griefs sont prouvés à l'encontre du salarié et fondent le licenciement compte tenu de la gravité des manquements commis ;

Considérant en droit que les dossiers et fichiers créés et connexions établies par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail, sont présumés avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors de sa présence, sauf si le salarié les identifie comme étant « personnels » ; que la dénomination "PERSO" au disque dur lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient, étant souligné par la cour que M.Dampierre ne justifie en rien que l'employeur avait mis à sa disposition ou que co-existaient deux disques durs, l'un à usage professionnel et l'autre à usage personnel ;

Que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté M. Dampierre de sa demande de dommages et intérêts pour violation de sa vie privée et les éléments de preuve constitués par des extractions de fichiers et traces de connexions à partir de l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont recevables ;

Considérant que M. Dampierre a créé une société LDC immatriculée le 2 octobre 2008 destinée à la vente en ligne ; que quand bien même il a fait radier cette société le 26 décembre 2008 avec effet rétroactif au 2 octobre 2008, il est établi et reconnu par le salarié dans ses écritures d'appel, qu'il a adressé un courriel au concepteur du site de sa société le 24 octobre 2008 à 13h45 à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur ; que par ailleurs le listing des connexions établi qu'il consultait régulièrement et plusieurs fois par jour les sites de vente en ligne et notamment

"www.enchereclie.com" sans lien avec son activité professionnelle ; qu'il est régulièrement attesté par M Conangle, son ancien supérieur, que M. Dampierre, qui ne le conteste pas, était le seul à utiliser le compte "fwadwin" et le compte utilisateur " dbicenter\dampira", via lequel il a changé son IP n° 10.0.2.10, attribué par l'employeur en sa qualité d'administrateur réseau, pour créer un n° IP 10.0.2.72 ; que ce n° IP ainsi créé n'a pu être partagé par un autre utilisateur et est bien relatif à la seule personne de M. Dampierre ; que sous ce dernier numéro, les pièces produites prouvent qu'il a navigué sur le "net" à des fins personnelles ; qu'il est également établi par les échanges de courriels avec un collègue, que quand bien même le règlement intérieur de l'entreprise porté à sa connaissance lui interdisait de le faire et que son collègue s'inquiétait du caractère illégal de l'opération et craignait pour son devenir dans l'entreprise, M. Dampierre a téléchargé de son poste de travail des séries comme « Heroes, saison 3 », « Prison Break épisode 406 » ;

Que par ailleurs, le salarié qui reconnaît que son ordinateur contenait un fichier de documents comptables relatifs aux salaires nominatifs dans l'entreprise, ne peut sérieusement expliquer que ce fichier lui a été confié par la DRH pour le graver sur un CR-Rom, alors que Mme Caulfuty responsable des ressources humaines de cette société atteste formellement du contraire et que rien ne permet de retenir qu'il s'agit là d'une attestation de complaisance ou que la détention d'un tel fichier relève des fonctions d'un administrateur de réseau ;

Que l'usage à titre personnel de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur à des fins personnelles étrangères à son activité professionnelle et en violation du règlement intérieur de l'entreprise et notamment de son annexe la "charte d'utilisation du système d'information", qui plus est par un administrateur de systèmes chargé justement de respecter et de faire respecter cette charte, constitue un manquement aux obligations du contrat d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée du préavis ; que le licenciement pour faute grave est donc fondé, peu important qu'un apprenti ait été licencié dans des termes similaires le 7 janvier 2009, après mise à pied conservatoire le 27 novembre 2008 ;

Que le jugement est donc confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que M. Dampierre qui succombe en appel versera à la société Dubbing Brothers International la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Bobigny du 14 avril 2011 en toutes ses dispositions ;

CONDAMNE M Laurent Dampierre à payer à la SARL Dubbing Brothers International la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE M. Laurent Dampierre de toutes ses demandes ;

CONDAMNE M Laurent Dampierre aux dépens.

LE GREFFIER POUR LE PRESIDENT EMPECHE